



PRÉFÈTE DE CORSE

## Information aux personnes morales mettant en œuvre l'aide alimentaire en Corse

### Dispositions relatives à la campagne d'habilitation régionale 2019 pour recevoir des contributions publiques

#### Habilitation régionale au titre de l'aide alimentaire : Suis-je concerné ? Quelle est la procédure ?

L'aide alimentaire consiste à fournir des denrées alimentaires aux personnes les plus démunies.

La réglementation prévoit que les personnes morales de droit privé doivent être **habilitées** pour percevoir des **contributions publiques** destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

#### 1. L'habilitation, pourquoi ?

L'habilitation permet d'être reconnu par les pouvoirs publics, sans pour autant constituer un label ou une marque de qualité.

Elle est **obligatoire** pour:

- o **Percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.** Il s'agit de toute aide, en nature ou financière, apportée par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure
- o **Bénéficiaire de denrées financées** par le Fonds européen d'aide aux plus démunis - **FEAD** ou par le Crédit National des Epiceries Sociales - **CNES**, même indirectement (via une Banque Alimentaire par exemple)
- o **Bénéficiaire de denrées** ayant fait l'objet d'une **défiscalisation** pour le donateur, même indirectement (via une Banque Alimentaire par exemple)
- o **Signer une convention avec un distributeur du secteur alimentaire** dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Pour autant, l'habilitation au niveau régional ne **donne pas automatiquement droit à des crédits.**

### **LES SPECIFICITES DES DENREES FEAD**

Toute structure qui reçoit des denrées « FEAD » par l'intermédiaire d'une Banque Alimentaire doit impérativement répondre aux exigences européennes qui **s'ajoutent** aux règles liées à l'habilitation régionale. Ces obligations européennes sont listées dans le document « **Lignes directrices à destination des OP dans le cadre du FEAD** », qui est annexé depuis 2017 aux conventions de partenariat avec les Banques Alimentaires.

En voici un résumé :

#### **DISTRIBUTION GRATUITE DES DENREES AUX PUBLICS :**

Les denrées financées par le FEAD doivent être distribuées gratuitement aux bénéficiaires. Aucune contribution financière, aussi symbolique soit elle, ne peut être demandée en contrepartie de la distribution de ces denrées.

#### **ELIGIBILITE DES PUBLICS :**

En dehors des aides d'urgence (colis de dépannage, maraudes...), une procédure écrite expliquant comment sont identifiées les personnes éligibles à l'aide alimentaire doit être formalisée et conservée dans la structure.

Les critères d'éligibilité mis en place peuvent être par exemple l'accueil de personnes orientées par les travailleurs sociaux ou l'étude par l'association des situations individuelles avec un calcul du « reste pour vivre »

#### **GESTION COMPTABLE DES DENREES FEAD :**

Une comptabilité matière séparée doit être tenue pour les denrées FEAD.

Tout document attestant de la bonne réception des denrées et de leur distribution aux plus démunis doit être archivé pendant trois ans : bons de livraison, bons de transport, tenue informatisée ou manuelle de la comptabilité, des entrées/sorties de denrées (système informatique, fichier Excel, cahier de suivi...)

#### **PUBLICITE DU FEAD :**

Le FEAD doit répondre, comme tous les fonds européens, à une obligation de publicité et de communication. La structure distributrice de denrées FEAD doit assurer la publicité et la communication sur le financement par le FEAD des denrées distribuées de manière visible (affiches apposées au mur,...).

Un modèle d'affiche est disponible à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/aide-alimentaire/article/fonds-europeen-d-aide-aux-plus-demunis-fead>

Le non-respect de ces obligations entraîne le non-remboursement par l'Europe des dépenses engagées pour l'achat des denrées FEAD. Aussi, si votre association n'est pas à même de remplir ces conditions, elle ne peut et ne doit pas recevoir de denrées financées par le FEAD.

Veuillez noter qu'une structure ayant reçu des denrées FEAD peut faire l'objet de contrôles de la Commission européenne, de la DGCS, des services déconcentrés des ministères des affaires sociales et de l'agriculture, de la Cour des comptes, et de FranceAgriMer.

## 2. Qui est concerné par l'habilitation régionale ?

Les personnes morales de droit privé dont l'activité ne couvre pas plus de 8 départements, sauf celles qui ont été désignées par leur association « tête de réseau » pour bénéficier d'une habilitation nationale

La liste des structures bénéficiant d'une habilitation nationale peut être consultée sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-laide-alimentaire-listes-des-structures-habilitees>

Les structures qui couvrent 9 départements ou plus doivent demander une habilitation nationale.

## 3. Quelles sont les conditions à respecter pour être habilité ?

- > Disposer d'une **organisation** permettant
  - o soit la **distribution de denrées** alimentaires aux personnes les plus démunies,
  - o soit la **fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales.**
- > Avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées sont conformes aux exigences en vigueur en matière **d'hygiène des denrées alimentaires**,
- > Assurer la **traçabilité physique et comptable des denrées**,
- > Avoir mis en place les **procédures de collecte et de transmission des données chiffrées de l'aide alimentaire (arrêté du 8 août 2012)**.

## 4. Comment faire une demande ?

Depuis 2014, les personnes morales de **droit privé** dont l'activité n'est pas à vocation nationale, qui n'appartiennent pas à une union ou une fédération habilitée au niveau national ou qui n'ont pas été désignées par l'union ou la fédération à laquelle elles adhèrent et qui souhaitent recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent demander une habilitation régionale.

La campagne d'habilitation est ouverte par arrêté préfectoral, qui précise dans quel délai le dossier doit être déposé.

**Au titre de l'année 2019, les dossiers de demande d'habilitation pour la région Corse doivent être adressés au plus tard le 31 décembre 2018.**

Le formulaire type de demande d'habilitation ainsi que la liste des pièces justificatives à joindre figure en annexe du présent document. Il convient de différencier :

Le formulaire type relatif aux demandes de première habilitation

Le formulaire type relatif aux demandes de renouvellement d'habilitation.

Ces documents sont disponibles sur les sites internet de la DRJSCS de Corse, de la DRAAF de Corse, de la Prefecture de Corse en pages actualités :

<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/>

<http://corse.driscs.gouv.fr/>

Le formulaire doit être adressé :

- autant que possible par courrier électronique à l'adresse :  
Anne BALDI - DRJSCS Corse – [anne.baldi@jscs.gouv.fr](mailto:anne.baldi@jscs.gouv.fr)  
Marie-Jose FIESCHI- DRJSCS Corse - [marie-jose.fieschi@iscs.gouv.fr](mailto:marie-jose.fieschi@iscs.gouv.fr)
- ou, à défaut, par courrier postal, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Corse  
Pôle Cohésion sociale, jeunesse et vie associative  
Immeuble Castellani Quartier Saint-Joseph CS 13001 20 700 Ajaccio Cedex 9

## 5. Sur quels critères est analysé mon dossier ?

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables et sont **automatiquement rejetés**. Les pièces à fournir sont listées sur le formulaire de demande d'habilitation régionale.

Ensuite, le **respect des conditions pour être habilité** précisées au point 3 est **évalué** à partir des pièces fournies dans la demande. Si nécessaire, des éléments complémentaires pourront également être demandés par les services instructeurs.

## 6. Comment savoir si ma demande a reçu un avis favorable, et combien de temps dure l'habilitation ?

Le Préfet de région fixe par arrêté la liste des personnes morales habilitées au niveau régional **au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des demandes d'habilitation**.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture.

La première habilitation est délivrée pour une durée de **trois ans**, les suivantes le sont pour une durée de dix ans.

**L'absence de décision expresse** de l'administration dans le délai de 4 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes d'habilitation **vaut décision implicite de rejet de la demande**.

## 7. Que dois-je faire si ma situation évolue ?

La structure doit faire connaître au Préfet de région **toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation** sans délai, et au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Celle-ci doit parvenir :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante :

Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Corse  
Pôle Cohésion sociale, jeunesse et vie associative  
Immeuble Castellani Quartier Saint-Joseph CS 13001 20 700 Ajaccio Cedex 9

-soit par **courrier électronique** à l'adresse suivante :

Anne BALDI - DRJSCS Corse - [anne.baldi@jscs.gouv.fr](mailto:anne.baldi@jscs.gouv.fr)

Marie-Jose FIESCHI - DRJSCS Corse - [marie-jose.fieschi@jscs.gouv.fr](mailto:marie-jose.fieschi@jscs.gouv.fr)

Si la modification demandée change substantiellement le dossier initial, la préfète de Corse pourra, après avoir entendu les représentants de la personne morale concernée, décider du retrait de l'habilitation.

## 8. Quelles sont les obligations liées à l'habilitation ?

### a. le respect permanent des conditions de l'habilitation régionale

L'habilitation implique **le respect permanent des conditions énoncées aux** articles R. 230-10 à R.230-24 du code rural et de la pêche maritime et rappelées plus haut au point 3.

### b. la transmission des données chiffrées de l'aide alimentaire

Les personnes morales habilitées ont l'obligation de **transmettre les données chiffrées de l'aide alimentaire** au titre d'une année civile avant le **10 mai de l'année suivante**, (annexe arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission)

Pour déclarer ces chiffres, les personnes morales habilitées reçoivent en règle générale un mail leur donnant accès à leur déclaration en ligne. La non-réception de ce mail ne les exempte cependant pas de leur obligation de déclarer leurs données dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.

### c. les procédures de collecte et de transmission des données

Chaque personne morale indique dans son dossier de demande d'habilitation les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

Ces procédures doivent permettre à l'autorité administrative de comprendre la méthode que la personne morale utilise pour construire chacune des données chiffrées qu'elle transmet à l'autorité administrative. Il peut s'agir soit d'une méthode de comptage soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement stable.

## 9. Quelles sont les risques si je ne respecte pas les obligations liées à l'habilitation ?

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale de droit privé s'est engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de demande d'habilitation), des sanctions, telles que le **retrait de l'habilitation régionale**, peuvent être prises par la préfète de région.

Ces sanctions sont prises si, à la suite d'une **procédure contradictoire**, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans les délais prévus.